

paré par le *solicitor*, et signé par un officier de la cour.

Une copie certifiée par le *solicitor* en est laissée au greffe. C'est ce que l'on appelle l'*office copy*.

La signification est faite par ministère d'huissier ou d'une personne lettrée, qui en dresse procès-verbal sous serment.

Le bref contient au dos une énonciation sommaire de la demande ; mais il peut être accompagné ou suivi d'une demande appelée *statement of claim*.

La contestation n'est soumise à aucune règle bien déterminée.

Tout ce qu'il faut c'est que le *defence* énonce indistinctement tout ce que le défendeur peut avoir à dire.

La division des plaidoyers n'est pas plus qu'en Allemagne la note caractéristique de la procédure anglaise.

L'on peut distinguer des plaidoyers ou *proceedings in lieu of demurrer* ressemblant aux plaidoyers préliminaires et à l'inscription en droit de notre procédure et des *defences*.

Les définitions semblent faire peur à l'homme de loi anglais comme à l'homme de loi allemand.

Sous la procédure anglaise, le demandeur peut coucher dans une même demande tout ce qu'il y a à dire contre le défendeur, et ce dernier peut riposter de même.

C'est au juge ensuite dans le jugement à dresser le compte de chaque partie.

La négation des dommages dans une action est censée exister de plein droit.

Dans les actions sur comptes ou marchés par écrit, billets, le défendeur doit nier spécifiquement telle ou partie du contrat dont l'illégalité entraîne la nullité de tout le contrat.

S.
plai
C
pou
qui
la p
Q
man
se à
Po
prati
Le
de l'
C'e
l'uni
tant
C'e
angla
art ni
L'in
après
l'une
juge,
La
Bea
jury.
C'es
anglai
Le j
tions d
Il en
La p
tent su
Le ju
cédure
L'ap
jours, d